

Audition de Madame Claire Brisset, Défenseure des Enfants par le groupe de travail chargé d'analyser le traitement judiciaire de l'affaire d'Outreau

Lundi 11 octobre 2004

I - Les difficultés repérées par la Défenseure des Enfants et son équipe dans le traitement judiciaire de ce type d'affaires

1 - Le recueil du témoignage de l'enfant s'effectue dans des conditions problématiques :

* *les auditions sont parfois réalisées dans des conditions traumatisantes* : multiplication des auditions (sous-utilisation du dispositif d'enregistrement audiovisuel prévu par la loi du 17 juin 1998), confrontations, auditions publiques où les mêmes questions sont répétées, rituel judiciaire intimidant, pressions exercées sur l'enfant pour qu'il parle ;

* *la nature des questions posées ne permet pas toujours d'obtenir des informations utiles pour l'enquête* : il n'est pas toujours tenu compte de l'état de développement de l'enfant, ni de son âge, ni de l'ancienneté des faits.

2 - Le processus judiciaire est incompréhensible pour l'enfant :

* *le manque d'information sur le déroulement des procédures* et le manque de préparation aux auditions aboutit à ce que des enfants se sentent broyés par un fonctionnement judiciaire auquel ils ne comprennent rien. Certains peuvent même regretter d'avoir révélé des faits ;

* *la durée de l'enquête* peut être incompatible avec les besoins psychologiques de l'enfant ;

* *l'incompréhension des victimes face aux décisions* de classement et de non-lieu peut être totale et transformer la décision en une véritable violence.

3 - La publicité donnée aux faits est excessive :

* *l'identité des enfants* est de plus en plus souvent révélée, en infraction avec les dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse et les expose au risque d'être « poursuivis » par l'affaire même après le dénouement judiciaire ;

* *la pression médiatique* ne permet pas toujours à la justice de travailler sereinement.

4 - La loi du 17 juin 1998 n'est pas pleinement appliquée :

* les enregistrements audiovisuels sont rarement regardés par les magistrats et les jurés (à l'instruction comme à l'audience), les services enquêteurs sont donc découragés de les réaliser ;

* l'assistance d'un tiers aux auditions et aux confrontations, prévue par l'article 706-53 du code de procédure pénale, est très peu utilisée ;

* l'administrateur ad hoc est parfois nommé avec retard, au moment de l'audience, ce qui prive l'enfant d'accompagnement.

5 - La primauté donnée au traitement pénal de l'affaire a pour effet de focaliser l'attention sur la recherche de la vérité au détriment du soin de l'enfant :

Il importe de ne pas négliger la protection de l'enfant par les soins et l'attention qu'il peut recevoir, pendant la procédure, mais aussi à son issue, quelle que soit la décision rendue.

6 - La parole de l'enfant comme élément de preuve prend une place excessive :

Si les preuves matérielles manquent, toute l'attention est portée sur la parole de l'enfant.

La place centrale alors prise par la parole de l'enfant alimente la tentation de prétendre que « *l'enfant ment* » ou au contraire que « *l'enfant dit la vérité* », accentue le trouble des professionnels, conduit à renouveler les auditions (policiers, psychologues, juges, avocats).

Elle est également source d'un fort sentiment d'injustice :

* pour les personnes visées par des accusations qu'elles contestent, ce qui conduit à remettre en cause encore plus la parole de l'enfant et tout le processus judiciaire ;

* pour les victimes qui ont l'impression d'être accusées de mentir.

De ce fait, se dégagent 2 éléments essentiels :

● La procédure judiciaire pénale est par nature source de difficultés pour les enfants :

Elle est toujours difficile pour les enfants victimes, souvent traumatisante. Ils ont

certainement besoin que la vérité soit établie, mais ils ont tout autant besoin d'être soignés. Il importe d'adapter les conditions dans lesquelles la procédure judiciaire se déroule afin qu'elle soit la moins blessante possible, et de développer un accompagnement compétent et protecteur de l'enfant.

● Les professionnels sont eux-aussi mis en difficulté par ces procédures :

* La prise en compte du témoignage de l'enfant, en fonction du développement de l'enfant et du contexte, est techniquement difficile. L'articulation entre le magistrat instructeur et l'expert qui examine l'enfant peut être source de malentendus : des questions inadaptées sont parfois posées par les magistrats (crédibilité), des analyses erronées sont parfois proposées par les experts.

* la tâche de concilier le travail d'enquête et la protection des enfants est extrêmement difficile et parfois rendue impossible par la difficulté des acteurs à réellement travailler ensemble (manque de communication entre acteurs de professions différentes, enfermement du juge dans une lecture du dossier, attentes exorbitantes à l'égard de la procédure judiciaire).

II - Propositions : elles s'orientent dans trois grandes directions

A - La conduite de l'enquête devrait être profondément modifiée :

1 - *Veiller à l'application des dispositions de la loi du 17 juin 1998* sur l'enregistrement audiovisuel du témoignage de l'enfant, l'assistance d'un tiers aux auditions et la communication au juge des enfants de l'existence d'une procédure lorsqu'une assistance éducative est en cours. Cela pourrait faire l'objet d'une circulaire demandant aux procureurs de requérir l'application de ces dispositions et le visionnage des enregistrements à l'audience.

2 - *Reprendre la question des expertises psychologiques et psychiatriques*, tant du côté du juge que de l'expert : le terme même d'« *expertise de crédibilité* » serait à revoir. Il est en effet porteur d'ambiguïtés et peut donner l'impression aux experts

qu'ils ont la possibilité de se prononcer sur la matérialité des faits. Un groupe de travail composé de psychiatres, de psychologues et de magistrats pourrait déterminer une méthodologie des expertises, qui aborderait des questions telles que : la nature des questions que le juge peut poser ; quelles déductions un expert peut-il faire de ses observations ; comment prendre en compte le contexte de vie de l'enfant et son stade de développement, indissociables de sa capacité à s'exprimer. En cas de double expertise (psychiatrique et psychologique), le croisement des analyses sur le fonctionnement de la personnalité et la pathologie serait nécessaire.

3 - L'audience de jugement devrait être aménagée pour une meilleure protection de l'enfant :

* la réforme (loi du 9/03/2004) de l'article 400 du Code de Procédure Pénale sur le **huis clos** au Tribunal Correctionnel devrait être étendue à la Cour d'Assises. Le huis clos pourrait alors être décidé lorsque la publicité des débats est dangereuse pour l'ordre, la sérénité des débats, la dignité des personnes et les intérêts d'un tiers.

On peut considérer que cela irait dans le sens de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (T. et V. contre Royaume-Uni, 16 décembre 1999, Grande Chambre : la Cour a précisé que « *s'agissant de jeunes enfants accusés d'une infraction grave qui a un retentissement considérable auprès des médias et du public, il faudrait (donc) conduire le procès à huis clos de manière à réduire autant que possible l'intimidation et l'inhibition des intéressés ou, le cas échéant, prévoir une sélection de l'assistance et un compte rendu judiciaire* »).

* l'attention des présidents de cour d'assises et de correctionnelle doit être attirée sur la **fragilité de l'enfant** et les précautions à prendre pour leur audition ; à ce stade de la procédure, des questions très précises sur les faits ne devraient plus être posées.

B - Une attention particulière devrait être portée aux professionnels :

* développer les formations communes pluridisciplinaires en matière d'audition de l'enfant, afin de permettre à chaque professionnel d'avoir une méthodologie claire de l'audition et de mettre en commun les « *écueils à éviter* ».

* créer au sein du ministère de la justice une cellule de supervision et de soutien pour les magistrats chargés de ce type

d'affaires, afin de leur apporter une aide et une écoute durant la procédure et de travailler collectivement sur les pratiques professionnelles en la matière.

* développer la collégialité dans les procédures d'instruction et d'assistance éducative, par la désignation d'un second juge dans certaines affaires à la demande du procureur de la République ou du juge chargé de l'affaire.

C - L'accompagnement de l'enfant doit être systématiquement renforcé :

* **par une amélioration du statut des administrateurs ad hoc :**

Leur mission d'accompagnement de l'enfant est essentielle : ils préparent les enfants aux auditions, donnent des explications sur la procédure, représentent leurs intérêts, rencontrent tous les acteurs de la procédure. Il convient de leur donner les moyens d'exercer pleinement leur mission. Il conviendrait donc :

● de professionnaliser davantage les administrateurs ad hoc afin de garantir une meilleure formation, une rémunération à hauteur de leur mission et une indépendance face aux institutions (exemple : renoncer au principe des administrateurs désignés par le conseil général).

● de leur permettre de poursuivre leur mission après la décision judiciaire, notamment pour la gestion de l'indemnisation des victimes, leur orientation vers un accompagnement personnalisé, le signalement au procureur de la République en cas de situation de danger.

* **par un raccourcissement des délais de procédure, dans toute la mesure du possible** afin de tenir compte de l'état de l'enfant et afin de préserver autant que faire se peut les possibilités de développement de l'enfant.

* **par une meilleure communication entre magistrats :**

La communication des informations entre les magistrats de l'instruction et les juges des enfants devrait être développée, impulsée par le parquet. Cela pourrait faire l'objet d'une sensibilisation des magistrats dans le cadre de leur formation et d'une circulaire sollicitant les parquets en ce sens.

* **par une meilleure information des enfants :**

● veiller à ce que les dispositions de la loi de 1998 prévoyant l'obligation pour le parquet de **motiver et de notifier par écrit l'avis de classement** sans suite, s'agissant de viol ou d'autres agressions sexuelles

sur mineurs, soient systématiquement appliquées.

● **créer un droit pour l'enfant victime qui le demande d'être reçu** pour obtenir une explication sur une décision de classement sans suite, de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement. Il n'est pas question ici de remettre en cause la décision prise mais d'humaniser une décision difficile à comprendre et à vivre pour l'enfant.

● **une plaquette d'information à destination des familles** et des enfants pourrait être systématiquement remise à l'occasion d'un dépôt de plainte ou d'une audition d'enfant dans le cadre de telles procédures.

Conclusion :

Il conviendrait de ne pas borner la question au domaine pénal. Il semblerait indispensable de sensibiliser le public au fait que le pénal n'est pas la seule voie pour les victimes et qu'une absence de poursuites pénales ou de condamnation ne signifie pas qu'une réparation n'est pas possible.

Cela passe notamment par une valorisation de la question des soins de tous types (corporels, psychologiques...).

En outre, une procédure d'assistance éducative peut être le moyen de traiter, en dehors ou à côté de la procédure pénale, les conséquences de violences sexuelles, en matière d'inceste notamment. Elle est le moyen de travailler avec tous les membres de la famille les questions de culpabilité, de place de l'enfant et de responsabilité des adultes dans la protection des enfants.

Il conviendrait également de développer le recrutement de psychologues et de médecins afin de permettre une vraie prise en charge des enfants, qu'une procédure pénale soit suivie ou non.

Les agressions sur enfants sont difficiles à traiter pour les professionnels.

Souvent dénoncées dans l'urgence, elles peuvent être traitées dans la précipitation. Une meilleure coordination et une connaissance réciproque de l'ensemble des intervenants (enquêteurs, magistrats, soignants) peut leur permettre d'appréhender ces situations avec davantage de recul et ainsi d'offrir aux enfants et aux parents une prise en charge plus sécurisante. ■